
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Direction de l'Eau et de l'Assainissement

MARCHE N° 08/071/CUMPM
AVENANT N°1
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES EXERCICES FAISANT
L'OBJET DU CONTROLE

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Atrium 10.7 – Les Docks – 10 place de la Joliette – 13002 MARSEILLE
Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, ou son représentant

D'une part,

Et la société FINANCE CONSULT
Immatriculée au RCS de Paris sous le n° 323 069 484
Ayant son siège social 69, rue Saint-Lazare – 75009 PARIS
Représentée par Monsieur HUE Alain, Président Directeur Général

Ainsi que la société SELARL CABINET CABANES
Immatriculée au RCS de Paris sous le n° 499 796 456
Ayant son siège social à 60, rue la Boetie 75008 PARIS
Représentée par Monsieur CABANES Christophe, Avocat

D'autre part

Dans le cadre du marché n° 08/071/CUMPM, le groupement d'entreprises FINANCE CONSULT / CABINET CABANES s'est engagé à réaliser le contrôle annuel des comptes de Délégations de Services Publics de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières prévoit, en son article 3.1.1, que la première année suivant la notification du marché, deux prestations, relatives aux années 2006 et 2007, seront commandées.

Etant donné qu'il est préférable pour Marseille-Provence Métropole de bénéficier d'une analyse des exercices les plus récents, soit 2007 et 2008 au lieu des exercices 2006 et 2007 initialement prévus, il convient de modifier le Cahier des Clauses Techniques Particulières en conséquence.

Ceci étant exposé, les parties, d'un commun accord, ont arrêté les dispositions suivantes qui constituent l'avenant n° 1 au marché 08/071/CUMPM notifié le 24 décembre 2008, relatif au contrôle annuel des comptes de Délégations de Services Publics de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement et missions d'assistance juridiques et financières.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 3.1.1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières est modifié comme suit :

La rédaction du premier paragraphe devient :

« La prestation concernant chaque exercice annuel fera l'objet de commande. La première année suivant la notification du marché, deux prestations relatives aux années 2007 et 2008 seront commandées à deux dates distinctes.».

Le point 4 de cet article devient :

« 4-Etude comparative de l'exploitation entre les années :
2004 à 2008
2004 à 2009 (si reconduction du marché et nouvelle commande).
2004 à 2010 (si reconduction du marché et nouvelle commande).
2004 à 2011 (si reconduction du marché et nouvelle commande). »

ARTICLE 2

La phrase suivante de l'article 3.1.2 du Cahier des Clauses Techniques Particulières est supprimée :

« Le délai de réalisation de la première commande groupée relative aux années 2006 et 2007 ne sera pas supérieur à 6 mois.»

ARTICLE 3

Toutes les autres clauses du contrat, non contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Cet avenant prendra effet à compter de la date de réception de sa notification par le titulaire.

Fait à Marseille, en quatre exemplaires originaux

Le

Lu et approuvé
Le représentant
De la société FINANCE CONSULT

Lu et approuvé
Le Président de la Communauté
Urbaine
ou son représentant

Monsieur HUE Alain
Président Directeur Général

Lu et approuvé
Le représentant
De la société CABINET CABANES

Monsieur CABANES Christophe
Avocat